

REGLEMENT INTERNE

Etablissement primaire et secondaire d'Avenches et environs

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Elèves

Section I Comportements attendus

Section II Fréquentation des cours

Section III Sanctions

Chapitre III Vie de l'Etablissement

Section I Conseil des élèves

Section II Bâtiment

Chapitre IV Dispositions finales

Annexes :
- extraits de la LEO et du RLEO
- plans avec le périmètre scolaire pour les
bâtiments de l'Etablissement

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire d'Avenches et environs a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter et de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est mis à disposition, via les plateformes de communication, aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Etablissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Bases légales

¹ L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

² Un « vade mecum » recensant l'essentiel des dispositions du présent règlement est affiché en classe. De la 7^{ème} à la 11^{ème} année, il est aussi collé dans l'agenda de l'élève.

N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables

Article 1

L’Etablissement est placé sous l’autorité du Département de l’enseignement et de la formation professionnelle (DEF) et de la Direction générale de l’enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO).

Champ d’application

Article 2 (RLEO art. 20 et 55)

Le présent règlement s’applique dans les limites du périmètre scolaire (affiché en classe ou à l’entrée des bâtiments) et durant le temps scolaire tel que défini à l’article 55 RLEO.

Périmètre scolaire

Article 3

Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l’aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l’institution scolaire. Chaque plan est affiché à l’intérieur des bâtiments respectifs.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités

Article 4 (LEO art. 60 et 115, RLEO art. 100 et 104)

¹ L’élève est tenu de respecter l’ensemble des personnes évoluant au sein de l’Etablissement.

² L’élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s’abstient de toute violence physique, gestuelle et verbale à caractère discriminatoire, sexiste, homophobe et raciste. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours

ou un comportement inacceptable sera signalé à la direction.

³ La tenue vestimentaire adoptée par l’élève doit être décente.

⁴ Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

Assiduité

Article 5 (RLEO art. 100 et 104)

¹ L’élève participe de façon active aux leçons et s’y présente avec le matériel requis. Il effectue avec soin les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.

² En cas de manquement, l’élève peut être sanctionné.

Agenda matériel scolaire

Article 6 (LEO art. 115, RLEO art. 101 et 104)

¹ L’élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l’Etablissement. Il ne fait aucun dessin ou inscription non autorisés sur celui-ci (agenda, cahier de communication, livres, brochures, cahiers, etc.).

² L’agenda, ou le cahier de communication pour les 1^{ères} et 2^{èmes} années, est le lien privilégié entre l’école et les parents. L’élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours ou d’arrêts.

L’agenda est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents de l’élève. Son remplacement, en cas de perte, se fait au frais des parents.

Locaux

Article 7 (LEO art. 115, RLEO art. 101 et 104)

- ¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Etablissement.
- ² Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté.
- ³ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

Récréations et pauses

Article 8

- ¹ La récréation est placée sous la surveillance d'un maître. L'élève sort en principe du bâtiment scolaire. Il se rend rapidement, dans le calme et sans s'attarder, dans la zone destinée à la récréation.
- ² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés ; le maître surveillant apprécie. Les bicyclettes et les véhicules de jeux (trottinettes, planches à roulettes, souliers à roulettes, etc.) ne sont pas autorisés dans le périmètre scolaire et durant le temps scolaire.
- ³ En hiver, il est interdit d'utiliser de la neige ou de la glace pour importuner un camarade. Il est aussi interdit de lancer de la neige contre les bâtiments.
- ⁴ Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe, excepté pour se rendre aux toilettes ou pour changer de salle selon les besoins de l'enseignement.
- ⁵ En règle générale, l'accès aux toilettes est autorisé aux élèves, à titre individuel, durant les pauses techniques. Les élèves sont tenus de quitter ces lieux dès que possible. A titre exceptionnel, les enseignants peuvent autoriser leur accès à d'autres moments.

Displacement

Article 9

- ¹ L'élève prend soin de garer bicyclettes et trottinettes sur les places qui leur sont réservées.

² Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. Les élèves de la 5^{ème} à la 11^{ème} se déplaçant entre deux sites le font en respectant le voisinage et en suivant les itinéraires définis à l'avance et affichés à l'entrée des bâtiments. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes, souliers à roulettes et autres moyens similaires est interdite.

Tabac, alcool et stupéfiants

Article 10 (RLEO art. 43, 102 et 104)

- ¹ L'élève ne fume pas, ne boit pas et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.
- ² La violation de l'alinéa 1 entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Appareils électroniques

Article 11

- ¹ L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, montre connectée, etc.) n'est pas autorisé dans le périmètre scolaire et durant le temps scolaire (sorties et camps y compris). Ces appareils doivent être éteints et rangés au fond du sac d'école.
- ² En cas de violation de l'alinéa 1, l'appareil électronique est confisqué et est remis à l'élève au secrétariat le prochain jour ouvrable ou après sa dernière période de cours le même jour, si ce dernier précède un week-end.

Effets personnels

Article 12

- ¹ Les élèves sont responsables de leurs effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur du périmètre scolaire.
- ² La direction décline toute responsabilité en cas de dépréciation ou de vol.

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes.

³ L'élève utilisant les outils numériques s'engage à respecter la charte de l'éducation numérique (voir agenda ou cahier de communication de l'élève).

⁴ En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, la direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

Section II – Fréquentation des cours

Fréquentation Article 14 (LEO art. 54 et 55)

¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

² Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

³ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

⁴ Le contrôle de la fréquentation est effectué par chaque maître à chaque leçon.

Ponctualité et arrivées tardives

Article 15 (LEO art. 115, RLEO art. 99)

¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'Etablissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.

² Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon.

³ Dans le cas d'une arrivée tardive d'un élève, le maître apprécie, s'il y en a un, le motif invoqué. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive.

⁴ Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes est considérée comme une absence pour la période.

Absences aux cours

Article 16 (LEO art. 115, RLEO art. 99)

¹ De la 1^{ère} à la 6^{ème} année, les parents informent le maître de classe avant la première période de cours. Depuis la 7^{ème} année, les parents informent le secrétariat avant la première période de cours.

Si une absence le vendredi devait se prolonger au-delà du week-end, les parents appellent à nouveau le lundi matin.

² Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son maître un justificatif d'absence signé par ses parents. Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées.

³ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans la semaine suivant le retour, sera considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

⁴ L'accumulation d'absences injustifiées ou injustifiables peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

⁵ De la 3^{ème} à la 6^{ème} année, les parents d'un élève absent s'informent auprès de l'enseignant du travail à rattraper. Dès la 7^{ème} année, c'est l'élève absent, lui-même, qui se renseigne auprès du ou des maîtres concernés.

⁶ Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou une convocation est remis au secrétariat ou au maître de classe.

Demande de congé

Article 17 (RLEO art. 54)

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, deux semaines avant le congé requis.

² En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

³ Tout congé pris sans l'accord de la direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction.

Absence à un travail écrit

Article 18

L'élève, absent lors d'un travail écrit, peut être amené à le rattraper dès son retour en classe, selon les modalités fixées par le maître concerné. En principe, le maître organise un rattrapage s'il constate que le nombre légal de travaux semble ne pas pouvoir être atteint.

Section III – Sanctions

Application Article 19

La direction, les maîtres et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble des sites de l'Etablissement.

Sanctions Article 20

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.

³ La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

⁴ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I – Conseil des élèves (LEO art. 117)

But Article 21

¹ Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la direction.

² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Classes concernées

Article 22

Le conseil des élèves rassemble les élèves des classes d'un même site dès le 2^{ème} cycle primaire.

Mode d'élection

Article 23

¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe de 9^{ème} désigne un délégué ou, pour les classes de 5^{ème} et de 7^{ème}, deux délégués, en qualité de membres du conseil des élèves.

² Le mandat de délégué est de 3 ans pour les classes de 9^{ème} à 11^{ème} et de 2 ans pour les classes de 5^{ème} à 8^{ème}. En cas de modification de l'organisation des classes durant le mandat, une nouvelle élection aurait lieu en début d'année scolaire.

³ L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

Modalités de délibérations

Article 24

¹ Le conseil des élèves se réunit au moins une fois par année, à l'initiative de la direction ou à la demande écrite de deux tiers des délégués du site concerné.

² Il siège en présence d'un enseignant ou d'un membre de la direction qui supervise.

³ Le conseil des élèves est présidé par son président, élu lors de la première réunion.

⁴ Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

⁵ Un compte-rendu des séances est transmis à la direction selon le mode choisi par le conseil des élèves,

ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des élèves du conseil.

Section II – Bâtiment

Utilisation des locaux

Article 25

¹ L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.

² L'accès au bâtiment n'est autorisé aux élèves que durant le temps scolaire.

³ L'utilisation des salles de sport n'est autorisée que sous la conduite d'un maître. Durant le temps scolaire, les élèves en congé n'ont pas accès aux vestiaires et aux couloirs.

⁴ Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.

⁵ Toutes les salles de classe sont fermées en dehors des heures de cours, y compris pendant les récréations.

Gestion des déchets

Article 26

Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments et de se conformer aux indications données en matière de tri des déchets.

Boissons et nourriture

Article 27

La consommation de boissons, excepté l'eau, ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées. Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

Affichage

Article 28

¹ Chaque site dispose de panneaux d'affichage. La direction réglemente les conditions d'affichage.

² En principe, les documents affichés sont enlevés dès la fin de leur validité, mais au plus tard après un mois.

³ La direction se réserve le droit d'enlever les affiches visiblement périmées ou ne répondant pas aux conditions d'affichage.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur et abrogation

Article 29

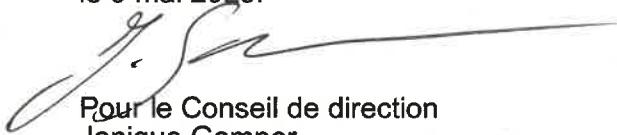
Le présent règlement a été :

- adopté par le Conseil de direction le 19 décembre 2023, préavisé favorablement par conférence des maîtres le 10 janvier 2025 et préavisé favorablement au Conseil d'établissement le 8 mai 2025.

Ce règlement annule et remplace le règlement du 13 janvier 2015. L'entrée en vigueur du règlement a été fixée au 1^{er} août 2025.

Lu et approuvé par le Conseil de direction

le 9 mai 2025.



Pour le Conseil de direction
Janique Gamper
Directrice

Lu et approuvé par le Directeur général

le 3 mai 2025



Cédric Blanc
Directeur général

Extrait de la LEO (Loi sur l'Enseignement obligatoire)

Art. 54 Obligation scolaire

¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

Art. 55 Contrôle de l'obligation scolaire

¹ Le directeur s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations fournies par le contrôle des habitants des communes. A défaut, il dénonce les contrevenants conformément à la législation en matière de contraventions

² Le contrôle de l'obligation d'inscrire son enfant à l'école peut être délégué aux communes qui le souhaitent.

³ Le contrôle de l'obligation de fréquenter les cours est assuré par les enseignants. Ils signalent les absences aux parents et au directeur qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'autorité compétente.

Art. 60 Scolarité au-delà de 15 ans

¹ En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus au 31 juillet, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 59, alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.

² Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.

Art. 115 Devoirs de l'élève

¹ Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.

² Ils se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes actifs dans le cadre scolaire. Ils respectent leur autorité.

³ Ils respectent les autres élèves.

⁴ Ils portent une tenue vestimentaire décente.

⁵ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition

Art. 117 Participation des élèves à la vie de l'école

¹ Dès le 2ème cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.

² Le règlement interne de l'Etablissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

Extrait du RLEO

(Règlement d'application de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire)

Art. 20 Périmètre scolaire de l'Etablissement (LEO art. 27)

¹ Le périmètre scolaire de chaque Etablissement est défini dans le règlement interne de l'Etablissement, après consultation des communes.

² Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

Art. 43 Comportement et assiduité (LEO art. 60 al. 2)

¹ Le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant.

Art. 54 Congés individuels des élèves (LEO art. 69 al. 3)

¹ Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances.

² Sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins deux semaines à l'avance.

³ Lorsque la demande des parents dépasse l'équivalent de dix-huit demi-journées de congé, elle est transmise au département pour décision. L'autorisation peut être assortie de conditions relatives à la poursuite de la formation scolaire de l'élève. Demeurent réservées les dispenses de cours accordées par le directeur à un élève qui suit un traitement médical ou pédago-thérapeutique, ou qui bénéficie d'un aménagement horaire consenti en vertu de l'article 5 du présent règlement.

⁴ En règle générale, un congé de longue durée n'est pas accordé au cours de deux années scolaires consécutives.

⁵ Une directive détermine les motifs pour lesquels un congé peut être accordé.

Art. 55 Temps scolaire (LEO art. 70)

¹ Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus, conformément à l'article 70 de la loi. Il comprend également le temps inhérent aux activités mentionnées aux articles 74 et 75 de la loi.

² Pour les enseignants, le temps scolaire prévu à l'alinéa 1 comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi.

³ Durant le temps scolaire indiqué à l'alinéa 1, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école.

Art. 99 Absences des élèves et arrivées tardives (LEO art. 115)

¹ Le directeur met en place une procédure permettant aux parents comme aux enseignants de signaler rapidement l'absence d'un élève en classe. Il en informe les parents en début d'année scolaire.

² Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.

³ Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récidive, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.

⁴ Les enseignants veillent à ce que l'élève dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école.

Art. 100 Attitude des élèves (LEO art. 115)

¹ Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.

Art. 102 Alcool, tabac, drogue (LEO art. 115)

¹ Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas.
² Le conseil de direction prend toute mesure utile pour que ces interdictions soient respectées par les élèves.

Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

¹ Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a. oublis répétés ;
- b. devoirs non faits ;
- c. arrivées tardives ;
- d. absences injustifiées ;
- e. tricherie ou plagiat ;
- f. indiscipline ;
- g. insolence ;
- h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i. vandalisme ;
- j. actes de violence ;
- k. atteinte à la dignité d'autrui.

² Les dispositions du droit pénal sont réservées.

Avenches – Sous-Ville



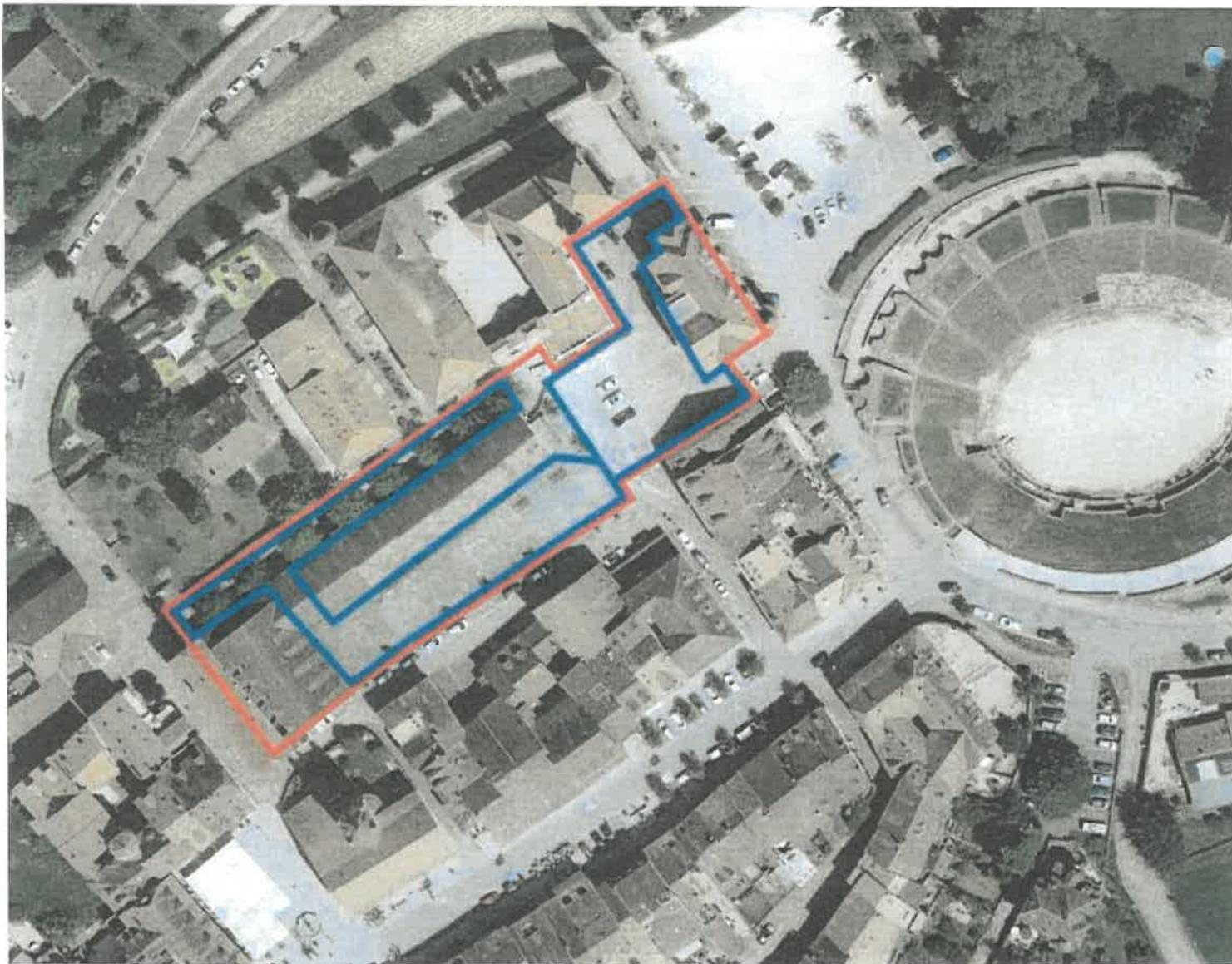
Rouge : périmètre scolaire

Bleu : périmètre de récréation

Jaune : périmètre « arpeje » durant la pause de midi (sous réserve d'une occupation pour de l'enseignement)

Autour

Avenches – Cure + Château

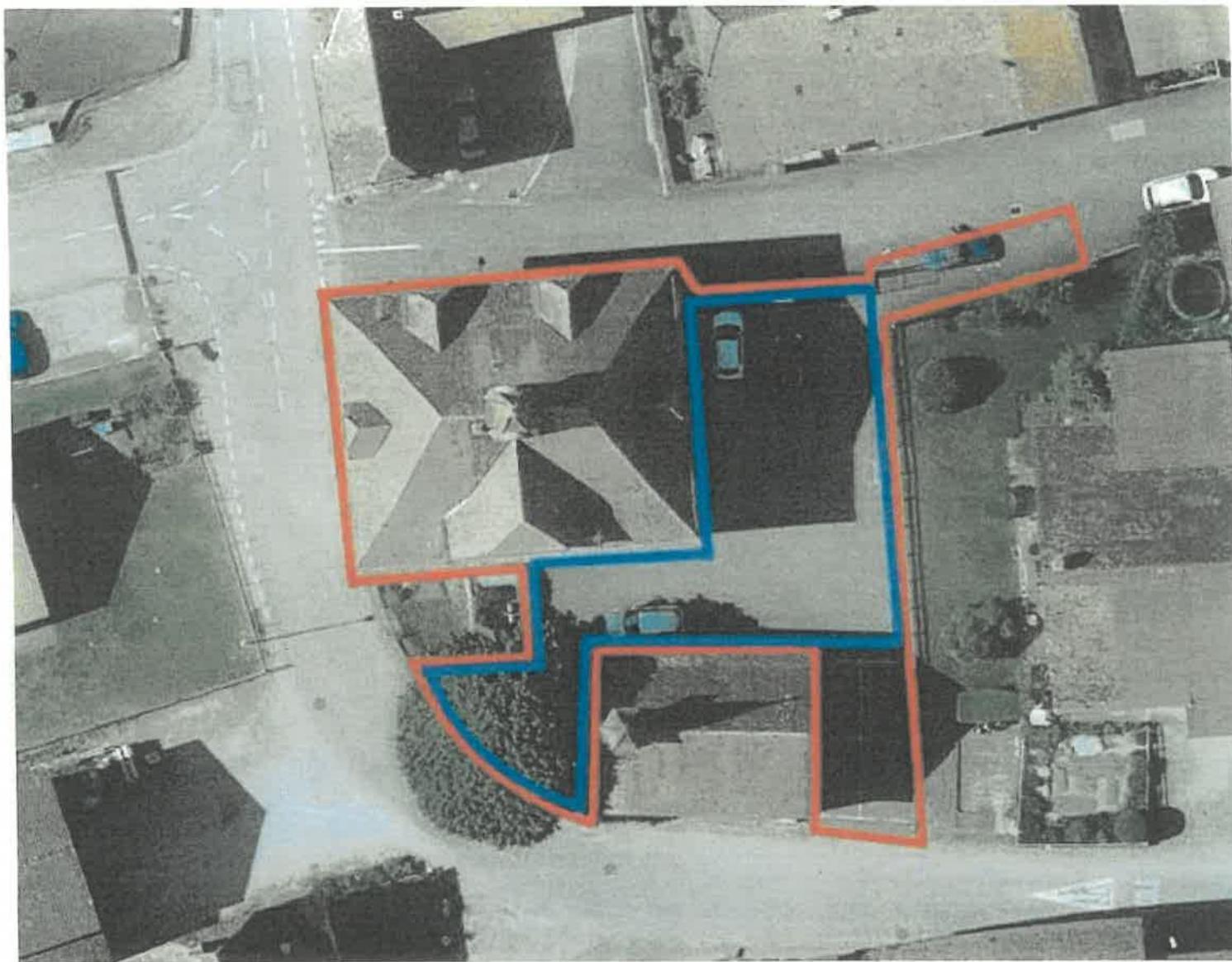


Rouge : Périmètre scolaire

Bleu : Périmètre de récréation

Patricia

Oleyres



Rouge : Périmètre scolaire

Bleu : Périmètre de récréation

Hattell

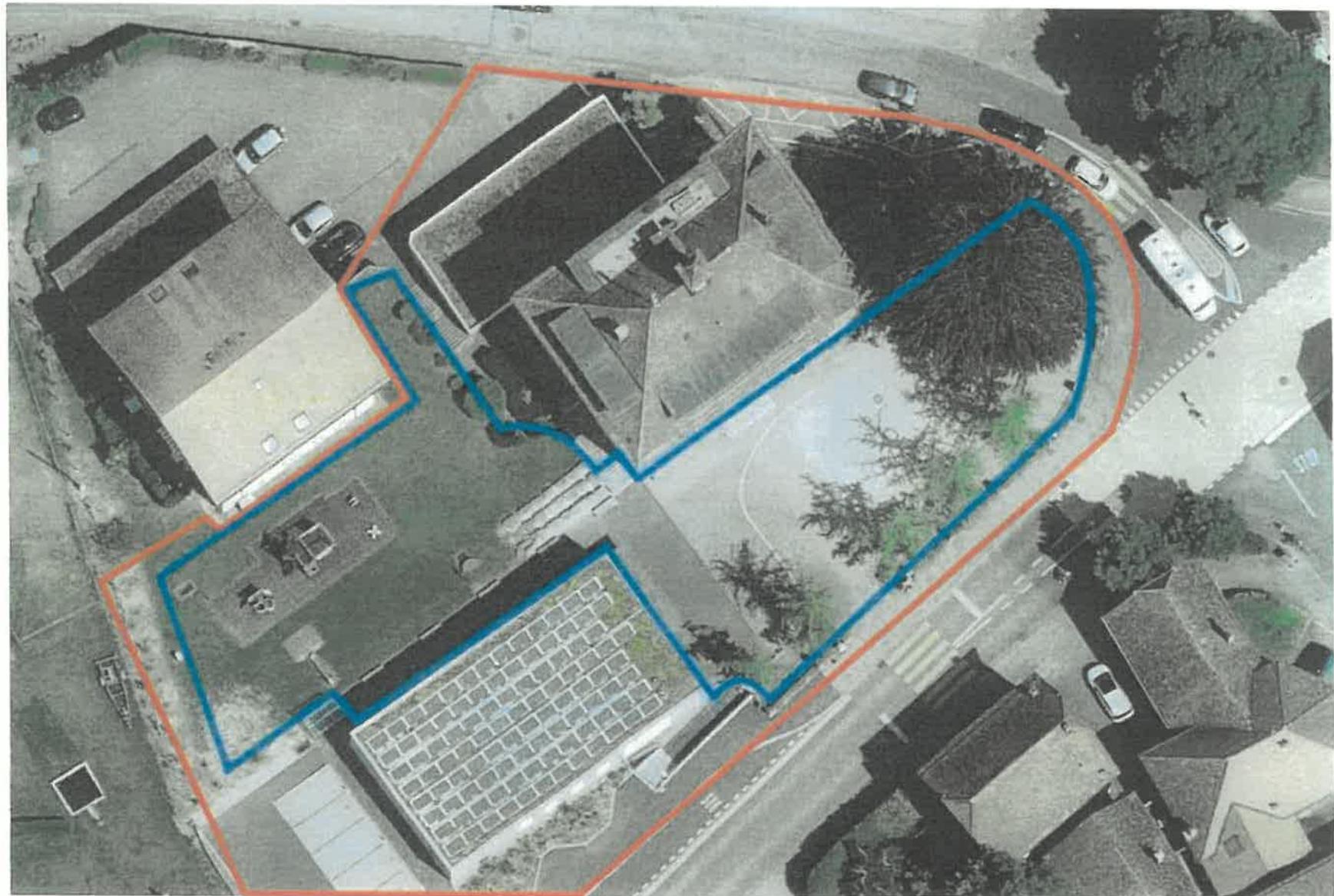
Salavaux



Rouge : Périmètre scolaire

44 M

Faoug



Rouge : Périmètre scolaire

Bleu : Périmètre de récréation

Flaubet, fl

Cudrefin

REÇU le



Rouge : Périmètre scolaire

Bleu : Périmètre de récréation.

R. Lemoine
MUNICIPALITE
DE CUDREFIN

22-10-2024